

T-1349-86

T-1349-86

Selection Testing Consultations International Ltd.
(Plaintiff) (Applicant)

v.

**Humanex International Inc., Huma-Res Inc.,
Yvan-Marcel Boily, Claude Lortie, Michel Guay**
(Defendants) (Respondents)

INDEXED AS: SELECTION TESTING CONSULTATIONS INTERNATIONAL LTD. v. HUMANEX INTERNATIONAL INC.

Trial Division, Rouleau J.—Ottawa, December 4,
1986 and February 20, 1987.

Practice — Contempt of court — Application for order of committal under R. 2500 inappropriate for contempt determination — Ordinary and summary procedure of R. 319, applicable to R. 2500 application, inappropriate in context of committal for contempt as not affording proper protection — Person cited for contempt “person charged” and entitled to protection traditionally offered person charged with criminal offence — Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 319, 355, 2500, Form 71 — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), s. 11(a).

In the context of copyright litigation, the applicant obtained an interim injunction against the respondent, Humanex International Inc.

This is a motion pursuant to Rule 2500, following the procedure prescribed by Rule 319, to have the Court find the respondents guilty of contempt of court. The issue is whether the applicant can proceed by way of Rule 2500 to have the Court determine contempt and thus avoid the procedure provided in Rule 355.

Held, the motion should be dismissed. Logic requires that the procedure to be followed is that outlined in Rule 355.

Since Rule 2500 contemplates incarceration—which cannot be enforced against corporate bodies—as the primary remedy for contempt, the application must be dismissed as against Humanex International Inc. and Huma-Res Inc.

Furthermore, the “ordinary and summary” procedure of Rule 319, which applies to a Rule 2500 application, is totally inappropriate in the context of committal for contempt of court. A contempt of court motion is by no means an “ordinary” motion. For such cases, the courts have always insisted on a quasi-criminal procedure and on all the protections traditionally offered to a person charged with a criminal offence.

In addition, the procedure under Rule 319 does not assure a person accused of contempt with the usual fairness safeguards,

Selection Testing Consultations International Ltd.
(demanderesse) (requérante)

a c.

**Humanex International Inc., Huma-Res Inc.,
Yvan-Marcel Boily, Claude Lortie, Michel Guay**
(défendeurs) (intimés)

b RÉPERTORIÉ: SELECTION TESTING CONSULTATIONS INTERNATIONAL LTD. c. HUMANEX INTERNATIONAL INC.

Division de première instance, juge Rouleau—
Ottawa, 4 décembre 1986 et 20 février 1987.

c *Pratique — Outrage au tribunal — Une demande d'incarcération fondée sur la Règle 2500 ne constitue pas le recours approprié pour faire déterminer s'il y a outrage au tribunal — La procédure ordinaire et sommaire prévue à la Règle 319, qui est applicable à une demande fondée sur la Règle 2500, n'est pas appropriée lorsqu'il s'agit d'incarcération pour outrage au tribunal, car elle n'assure pas une protection suffisante — Une personne citée pour outrage au tribunal est un «inculpé» et elle a droit à la protection traditionnellement accordée à une personne accusée d'une infraction criminelle — Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règles 319, 355, 2500, formule 71 — Charte canadienne des droits et libertés, qui*
d *constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982,*
e *annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 11a).*

Dans le cadre d'un litige portant sur des droits d'auteur, la requérante a obtenu une injonction provisoire contre l'intimé Humanex International Inc.

f Il s'agit en l'espèce d'une requête présentée conformément à la Règle 2500, suivant la procédure prescrite à la Règle 319, afin d'obtenir que la Cour reconnaisse les intimés coupables d'outrage au tribunal. Le litige consiste à déterminer si la requérante peut avoir recours à la Règle 2500 pour demander à la Cour de décider s'il y a outrage au tribunal et ainsi éviter la procédure prévue à la Règle 355.

g *Jugement:* La requête doit être rejetée. La logique exige que la procédure suivie soit celle prévue à la Règle 355.

h Étant donné que la Règle 2500 prévoit l'incarcération comme principal redressement en cas d'outrage au tribunal et que ce recours ne peut être exercé contre des personnes morales, l'action est rejetée à l'égard de Humanex International Inc. et de Huma-Res Inc.

i En outre, la procédure «ordinaire et sommaire» énoncée à la Règle 319, qui s'applique à une demande fondée sur la Règle 2500, n'est absolument pas appropriée dans le cas de l'incarcération pour outrage au tribunal. Une requête en outrage au tribunal ne constitue nullement une requête «ordinaire». Les cours ont toujours insisté pour qu'une procédure quasi criminelle soit suivie dans de tels cas et que l'accusé ait droit à toutes les protections traditionnellement accordées à une personne accusée d'une infraction criminelle.

j De plus, la procédure prescrite par la Règle 319 n'assure pas à la personne accusée d'outrage au tribunal la protection

since it requires the person charged to disclose his evidence and defence before the onus on the accuser has been discharged. Also, the calling of *viva voce* evidence, a right under the common law, is made discretionary by Rule 319. And this rule, which allows for only a brief recital of the alleged contemptuous act, cannot be reconciled with the fundamental right to know exactly the case one has to meet in order to present a full and complete defence. Moreover, it is evident that Rule 2500 was meant only for enforcement proceedings once contempt has been found.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Cotroni v. Quebec Police Commission, [1978] 1 S.C.R. 1048; *R. v. Côté*, [1978] 1 S.C.R. 8.

REFERRED TO:

Attorney General of Quebec v. Laurendeau (1983), 33 C.R. (3d) 40; 145 D.L.R. (3d) 526 (Que. S.C.); *Regina v. Cohn* (1985), 15 C.C.C. (3d) 150 (Ont. C.A.).

COUNSEL:

Alfred Schorr for plaintiff (applicant).

François Grenier for defendants (respondents).

SOLICITORS:

Alfred Schorr, Toronto, for plaintiff (applicant).
Léger, Robic & Richard, Montréal, for defendants (respondents).

The following are the reasons for order rendered in English by

ROULEAU J.: By order dated June 20, 1986, Collier J. granted the applicant an interim injunction against one of the respondents, Humanex International Inc. In the same order, the learned Judge dismissed the application for an interim injunction against the other respondents, Humanex Inc., Yvan-Marcel Boily, Claude Lortie and Michel Guay.

The applicant now brings a motion pursuant to Rule 2500 [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663] for an order:

a) Of Committal for contempt of court as against Yvan-Marcel Boily;

habituellement garantie par l'équité, car elle oblige la personne accusée à divulguer sa preuve et ses moyens de défense avant que l'accusateur ne se soit déchargé du fardeau qui lui incombe. L'utilisation de témoignages de vive voix, qui est un droit reconnu par la *common law*, est laissée à la discrétion de la Cour par la Règle 319. Et cette règle, qui ne permet qu'un bref exposé de l'acte reproché, va à l'encontre du droit fondamental pour une personne de connaître exactement la preuve qu'elle devra réfuter pour présenter une défense pleine et entière. Qui plus est, il est évident que la Règle 2500 ne permet d'intenter des procédures d'exécution forcée qu'une fois que la Cour a conclu à l'outrage au tribunal.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Cotroni c. Commission de police du Québec, [1978] 1 R.C.S. 1048; *R. c. Côté*, [1978] 1 R.C.S. 8.

DÉCISIONS CITÉES:

Attorney General of Quebec v. Laurendeau (1983), 33 C.R. (3d) 40; 145 D.L.R. (3d) 526 (C.S. Qc); *Regina v. Cohn* (1985), 15 C.C.C. (3d) 150 (C.A. Ont.).

AVOCATS:

Alfred Schorr pour la demanderesse (requérante).

François Grenier pour les défendeurs (intimés).

PROCUREURS:

Alfred Schorr, Toronto, pour la demanderesse (requérante).
Léger, Robic & Richard, Montréal, pour les défendeurs (intimés).

Voici les motifs de l'ordonnance rendus en français par

LE JUGE ROULEAU: Dans une ordonnance datée du 20 juin 1986, le juge Collier a accordé à la requérante une injonction provisoire contre l'une des intimés, Humanex International Inc., tout en rejetant sa demande visant à obtenir une injonction provisoire contre les autres intimés, Humanex Inc., Yvan-Marcel Boily, Claude Lortie et Michel Guay.

La requérante présente maintenant une requête sur le fondement de la Règle 2500 [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., chap. 663] pour que la Cour:

a) Ordonne l'incarcération d'Yvan-Marcel Boily pour outrage au tribunal;

- b) In the alternative, imposing a fine in the amount of \$5,000 as against the said Yvan-Marcel Boily;
- c) Making a finding of guilt of contempt of court as against the defendants, Humanex International Inc. and Huma-Res Inc.;
- d) Requiring the defendants, Humanex International Inc. and Huma-Res Inc. to pay a fine in the amount of \$250,000 each as punishment for contempt of court;
- e) In the alternative, requiring the defendants, Humanex International Inc. and Huma-Res Inc. to give security for their good behaviour in the amount of \$500,000 each;
- f) For such further and other disposition as to the Honourable presiding Judge may appear just.

In support of this motion, the applicant has served and filed the affidavits of Leslie Reid and Peter George Donnelly.

The motion came before me at Ottawa, Ontario, on December 4, 1986.

At the outset of the hearing, counsel for the respondents raised four preliminary objections as to the form of the motion. Those objections are:

[TRANSLATION] (1) A motion under Rule 2500 is not the proper means of determining whether a constructive contempt of court has been committed.

(2) If Rule 2500 is the proper means of determining whether a constructive contempt of court has been committed, the motion is invalid as being definitely inappropriate for Huma-Res and Humanex.

(3) If Rule 2500 is the proper rule for all the defendants, the motion is nonetheless inadmissible in the case at bar as it in no way identifies the offence committed in relation to the injunction issued by the Court.

(4) If Rule 2500 is the proper rule for all the defendants, and is sufficiently specific, the evidence presented is *prima facie* insufficient to meet the standard of proof beyond all reasonable doubt, or even to establish a *prima facie* case of contempt.

It was agreed then that the fourth objection relates to the merits and hence should not be debated at this stage of the proceedings.

At the conclusion of the hearing on December 4, 1986, I ordered that the matter be adjourned *sine die* to allow:

- a) Counsel for the respondents to file and serve written arguments on the preliminary objections no later than December 12, 1986; and
- b) Counsel for the applicant to file and serve his reply no later than December 31, 1986.

- b) Imposer subsidiairement une amende de 5 000 \$ audit Yvan-Marcel Boily;
- c) Déclare les défenderesses Humanex International Inc. et Huma-Res Inc. coupables d'outrage au tribunal;

^a d) Enjoigne aux défenderesses Humanex International Inc. et Huma-Res Inc. de verser chacune une amende de 250 000 \$ pour outrage au tribunal;

- e) Enjoigne subsidiairement aux défenderesses Humanex International Inc. et Huma-Res Inc. de déposer une somme de 500 000 \$ chacune à titre de garantie de leur bonne conduite;

^b f) Accorde toute autre mesure qu'elle peut estimer juste.

^c Au soutien de sa requête, la requérante a signifié et déposé les affidavits de Leslie Reid et de Peter George Donnelly.

La requête m'a été présentée à Ottawa (Ontario), le 4 décembre 1986.

^d Au début de l'audience, l'avocat des intimés a soulevé quatre objections préliminaires portant sur la forme de la requête. Les voici:

1) Une requête en vertu de la Règle 2500 n'est pas appropriée pour en arriver à une détermination qu'il y a eu outrage au tribunal commis hors la présence du juge.

^e 2) Si la Règle 2500 est la règle appropriée pour en arriver à une détermination qu'il y a eu outrage au tribunal commis hors de la présence du juge, la requête est mal fondée car elle est définitivement inappropriée quant à Huma-Res et Humanex.

^f 3) Si la Règle 2500 est la règle appropriée pour tous les défendeurs, dans le cas d'espèce, la requête est tout de même irrecevable car elle n'identifie aucunement l'offense commise eu égard à l'injonction émise par la Cour.

^g 4) Si la Règle 2500 est la règle appropriée dans le cas de tous les défendeurs, et est suffisamment précise, la preuve soumise à sa face même est insuffisante pour satisfaire le critère de la preuve hors de tout doute raisonnable, ou même pour démontrer un cas *prima facie* d'outrage.

^h Il a été convenu que la quatrième objection vise le bien-fondé de la requête et qu'elle ne devrait donc pas être examinée à ce stade-ci des procédures.

À la clôture de l'audience le 4 décembre 1986, j'ai ordonné que l'affaire soit ajournée *sine die* pour permettre:

ⁱ a) À l'avocat des intimés de déposer et de signifier ses arguments écrits au sujet des objections préliminaires, au plus tard le 12 décembre 1986;

^j b) À l'avocat de la requérante de déposer et de signifier sa réponse au plus tard le 31 décembre 1986.

I also ordered that should the parties desire further oral presentation, they should file a joint application by January 9, 1987. In default, I had indicated that I would render a decision on the preliminary objections.

The arguments and reply on the preliminary objections have been filed and served. No further oral hearing has been requested by either party and I now propose to render my decision on the three preliminary objections raised by counsel for the respondents.

The general flavour of this procedural debate can be gleaned from the following candid proposition: can the applicant proceed by way of Rule 2500 to have the Court determine contempt and thus avoid the procedure provided in Rule 355?

A careful reading of Rule 2500 contemplates incarceration as the primary remedy for contempt and I would without any hesitation dismiss the application immediately as against Humanex International Inc. and Huma-Res Inc. The remedy can certainly not be enforced against corporate bodies.

At first blush, one would tend to agree with counsel for the applicant that, having followed assiduously the procedure set out under Rule 319 and *seq.* for the bringing of a motion before the Court, there was no reason not to proceed directly on the merits of the within motion for committal pursuant to Rule 2500. Paragraph (2) of Rule 2500 states as follows:

Rule 2500. ...

(2) An application for an order of committal shall be made by motion and there must be at least 8 clear days between the service of the notice of motion and the day named therein for the hearing. [My emphasis.]

The following is the procedure for the bringing of a motion before the Court as prescribed by Rule 319:

Rule 319. (1) Where any application is authorized to be made to the Court, a judge or a prothonotary, it shall be made by motion.

(2) A motion shall be supported by affidavit as to all the facts on which the motion is based that do not appear from the

J'ai également statué que les parties devraient avoir présenté une demande conjointe avant le 9 janvier 1987 si elles souhaitaient faire valoir d'autres arguments verbalement, à défaut de quoi, je rendrais une décision sur les objections préliminaires.

Les arguments et la réponse portant sur les objections préliminaires ont été déposés et signifiés. Aucune des parties n'ayant demandé la tenue d'une autre audience, je me propose maintenant de rendre ma décision sur les trois objections préliminaires soulevées par l'avocat des intimés.

Il est possible de saisir les grandes lignes de ce débat sur la procédure à partir de la simple proposition suivante: la requérante peut-elle avoir recours à la Règle 2500 pour demander à la Cour de décider s'il y a outrage au tribunal, et ainsi éviter la procédure prévue à la Règle 355?

Il ressort d'une lecture attentive de la Règle 2500 que l'incarcération constitue le principal redressement en cas d'outrage au tribunal et, sans hésitation aucune, je rejette immédiatement l'action intentée contre Humanex International et Huma-Res Inc., car ce recours ne peut certainement pas être exercé à l'encontre de personnes morales.

De prime abord, on tendrait à être d'accord avec l'avocat de la requérante pour dire qu'étant donné que celle-ci a strictement suivi la procédure prévue aux Règles 319 et suivantes pour présenter une requête à la Cour, il n'y avait aucune raison de ne pas examiner immédiatement le bien-fondé de la présente requête en incarcération fondée sur la Règle 2500. Voici le texte du paragraphe (2) de la Règle 2500:

Règle 2500. ...

(2) Une demande d'ordonnance d'incarcération doit être faite par requête et il doit obligatoirement s'écouler 8 jours francs au moins entre la signification de l'avis de requête et la date d'audition qui y est indiquée. [C'est moi qui souligne.]

Voici la procédure prévue à la Règle 319 en ce qui concerne la présentation d'une requête à la Cour:

Règle 319. (1) Lorsqu'il est permis de faire une demande à la Cour, à un juge ou un protonotaire, la demande doit être faite par voie de requête.

(2) Une requête doit être appuyée par un affidavit certifiant tous les faits sur lesquels se fonde la requête sauf ceux qui

record, which affidavit shall be filed; and an adverse party may file an affidavit in reply.

(3) The party making a motion shall serve a copy of his affidavits on other parties with the notice of the motion and an affidavit filed by any other party shall be served on other parties forthwith.

(4) By leave of the Court, or of a judge of the Court of Appeal, for special reason, a witness may be called to testify in open court, or before a judge of the Court of Appeal, in relation to an issue of fact raised by an application. [My emphasis.]

I am of the view, however, that such "ordinary and summary" procedure as outlined in Rule 319 is inappropriate in the context of committal for contempt of court. I say so for several reasons.

Firstly, I agree with counsel for the respondents when he says in his written notes (page 15) that: [TRANSLATION] "... it cannot be argued that a contempt of court motion is an 'ordinary' motion. Committal or substantial fines can be imposed if a conviction results. Consequently, the courts have always insisted that a quasi-criminal procedure be strictly adhered to and that the accused be entitled to all the protections traditionally offered to a person charged with a criminal offence."

Secondly, and more importantly, the procedure under Rule 319 does not assure a person charged with the alleged contempt of the usual fairness safeguards. If I accept the applicant's argument that it strictly adhered to the letter of the law, the requirements of Rule 319, i.e. an application for an order of committal when made by a motion, supported by affidavit "as to the facts on which the motion is based that do not appear from the record", and render any order under Rule 2500, the person charged would be obligated to disclose by way of affidavit his evidence and ultimate defence before the onus on the accuser has been discharged. This is contrary to all principles of fundamental justice. In fact an alleged contemner is under no obligation to respond; he may remain absolutely silent until such time as the onus of proving beyond a reasonable doubt has been met.

Thirdly, by proceeding by way of Rule 319, it should be noted that it is discretionary on the part

ressortent du dossier; cet affidavit doit être déposé, et une partie adverse peut déposer un affidavit en réponse.

(3) La partie présentant une requête doit signifier une copie de ses affidavits aux autres parties avec l'avis de la requête et un affidavit déposé par toute autre partie doit être immédiatement signifié aux autres parties.

(4) Avec la permission de la Cour ou d'un juge de la Cour d'appel, pour une raison spéciale, un témoin peut être appelé à témoigner en séance publique ou devant un juge de la Cour d'appel relativement à une question de fait soulevée dans une requête. [C'est moi qui souligne.]

J'estime toutefois, pour divers motifs, que la procédure «ordinaire et sommaire» énoncée à la Règle 319 ne s'applique pas à l'incarcération pour outrage au tribunal.

Premièrement, je suis d'accord avec l'avocat des intimés lorsqu'il dit dans ses notes écrites (page 15) «... il ne peut être prétendu qu'une requête en outrage au tribunal est une requête "ordinaire". En effet l'emprisonnement ou des amendes substantielles peuvent être imposés si une déclaration de culpabilité est prononcée. Conséquemment, les cours ont toujours insisté pour qu'une procédure quasi criminelle soit rigoureusement suivie et que l'accusé ait droit à toutes les protections traditionnellement accordées à une personne accusée d'une infraction criminelle».

Deuxièmement, et ce qui est plus important, la procédure prescrite par la Règle 319 n'assure pas à la personne accusée d'outrage au tribunal la protection habituellement garantie par l'équité. Si j'accepte l'argument de la requérante suivant lequel elle s'est strictement conformée à la lettre de la loi et aux exigences de la Règle 319 en demandant une ordonnance d'incarcération par voie de requête appuyée d'un affidavit «certifiant tous les faits sur lesquels se fonde la requête sauf ceux qui ressortent du dossier», et que je rends une ordonnance prévue à la Règle 2500, la personne accusée sera obligée de divulguer, par voie d'affidavit, sa preuve et son dernier moyen de défense avant que l'accusateur ne se soit déchargé du fardeau qui lui incombe. C'est contraire à tous les principes de justice fondamentale. En fait, l'auteur présumé d'un outrage au tribunal n'est pas obligé de répondre; il peut se taire jusqu'à ce qu'une preuve hors de tout doute raisonnable ait été établie.

Troisièmement, il faut souligner que, lorsqu'on a recours à la Règle 319, la Cour peut à sa discrétion

of the Court to allow *viva voce* evidence (Rule 319(4)), whereas at common law under contempt proceedings it was and still remains a right.

Fourthly, the procedure under Rule 319 allow for only a brief recital of the alleged contemptuous act. This cannot be reconciled with the principle of fundamental justice of being deprived of the right to know exactly the case one has to meet. Whether contempt of court proceedings are characterized as criminal or civil, the person charged shall always be entitled to the unassailable bastion of common law, that is the right to know the particulars of the accusation and the right to remain silent until the accuser has met and discharged the onus.

There appears to be considerable confusion in the Rules of the Court when comparing the procedure set out under Rule 355 and that outlined under Rule 319 to achieve the result contemplated by Rule 2500. A cursory reading of Rule 2500(1) appears to presume an already existing order or finding of contempt.

Rule 2500. (1) The power of the Court to punish for contempt of court may be exercised by an order of committal. [My emphasis.]

I have come to the conclusion that it is evident that Rule 2500 was meant only for enforcement proceedings once contempt has been found. Further, why was it placed in the Rules of the Court in the enforcement section if it was meant for purposes other than enforcement?

Rule 2500(6) determines that a writ of attachment may issue:

Rule 2500. ...

(6) By leave of the Court, a writ of attachment may issue (Form 71) and a writ so issued shall be executed according to the exigency thereof.

I now reproduce for the benefit of the parties the exact wording of Form 71:

WRIT OF ATTACHMENT

(Titles of Court and Action—Forms 1 and 2)

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To the Sheriff of, *Greeting:*

tion permettre des témoignages de vive voix (Règle 319(4)) alors que suivant la *common law*, il s'agit d'un droit reconnu depuis toujours en matière d'outrage au tribunal.

Quatrièmement, la procédure prévue à la Règle 319 ne permet qu'un bref exposé de l'acte reproché, ce qui va à l'encontre du principe de justice fondamentale conférant à une personne le droit de connaître exactement la preuve qu'elle devra réfuter. Que l'on qualifie de civiles ou de criminelles les procédures d'outrage au tribunal, l'accusé aura toujours le droit de se réfugier derrière le rempart inattaquable de la *common law*, c'est-à-dire le droit de connaître les détails de l'accusation et celui de garder le silence jusqu'à ce que l'accusateur se soit déchargé du fardeau de la preuve.

Il semble exister une grande confusion dans les Règles de la Cour lorsqu'on compare la procédure prescrite par la Règle 355 et celle prévue à la Règle 319 pour en arriver au résultat envisagé par la Règle 2500. Il semble qu'on peut présumer, en lisant rapidement la Règle 2500(1), que la Cour a déjà rendu une ordonnance ou qu'elle a déjà conclu à l'outrage au tribunal.

Règle 2500. (1) Le pouvoir qu'a la Cour d'infliger une peine pour outrage au tribunal pourra être exercé au moyen d'une ordonnance d'incarcération. [C'est moi qui souligne.]

Je conclus qu'il est évident que la Règle 2500 ne permet d'intenter des procédures d'exécution forcées qu'une fois que la Cour a conclu à l'outrage. De plus, pourquoi a-t-elle été placée dans la partie des Règles de la Cour portant sur l'exécution forcée si elle était destinée à une autre fin?

La Règle 2500(6) prévoit qu'un bref de contrainte par corps peut être décerné:

Règle 2500. ...

(6) Sur permission de la Cour, un bref de contrainte par corps peut être décerné (Formule 71) et un bref ainsi décerné doit être exécuté dans la mesure où il est nécessaire de l'exécuter.

Je reproduis ici pour le bénéfice des parties le texte intégral de la formule 71:

BREF DE CONTRAINTE PAR CORPS

(Nom de la Cour et intitulé de l'action—Formules 1 et 2)

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

Au shérif d, *Salut:*

We command you to attach C.D., so as to have him before Us in Our Federal Court of Canada, wheresoever the said Court shall then be, there to answer to Us, as well touching a contempt which he, it is alleged, hath committed against Us, as also such other matters as shall be then and there laid to his charge, and further to perform and abide such order as Our said Court shall make in this behalf and hereof fail not and bring this writ with you.

Witness the Chief Justice of Our Federal Court of Canada, at..... this..... day of..... in the year of Our Lord, one thousand nine hundred and..... and in the year of Our Reign.

.....
Registry Officer

Should the applicant not have been bound in its prayer for relief to seek a writ of attachment? A careful analysis of Form 71 commands the appearance of the alleged offender to appear before the Court to answer for his contemptuous behaviour, which I must assume would have been previously determined by the Court. This re-enforces my belief that an application under Rule 2500 cannot be the proper vehicle for the remedy being sought. Further President Jackett, as he then was, wrote *The Federal Court of Canada: A Manual of Practice*, which is dated March 1971. In the table of contents he refers to the various chapters and divisions in the rules of practice and, when referring to Rule 2500 in chapter 22 at page 89 of this work, he discusses enforcement and advises that these provisions are to be found in Part VII and generally within Rules 1900 to 2500.

It would seem to me that logic requires that the procedure to be followed is that which is outlined under Rule 355:

Rule 355. (1) Anyone is guilty of contempt of court who disobeys any process or order of the Court or a judge thereof, or who acts in such a way as to interfere with the orderly administration of justice, or to impair the authority or dignity of the Court. In particular, any officer of justice who fails to do his duty, and any sheriff or bailiff who does not execute a writ forthwith or does not make a return thereof or, in executing it, infringes any rule the violation whereof renders him liable to a penalty, is guilty of contempt of court.

(2) Except where otherwise provided, anyone who is guilty of contempt of court is liable to a fine, which in the case of an individual shall not exceed \$5,000 or to imprisonment for a period not exceeding one year. Imprisonment, and in the case of a corporation a fine, for refusal to obey any process or order may be repeatedly inflicted until the person condemned obeys.

Nous vous ordonnons d'arrêter C.D. et de l'amener devant Nous, en Notre Cour fédérale du Canada, en quelque lieu que siège alors ladite Cour, pour répondre au sujet tant d'un outrage qu'il est allégué avoir commis contre Nous, que des autres accusations qui y seront alors portées contre lui, et vous ordonnons en outre d'exécuter et observer l'ordonnance que Notre Cour rendra à cet égard et n'y manquer aucunement et de rapporter avec vous le présent bref.

Témoin le juge en chef de Notre Cour fédérale du Canada, à..... ce..... jour den l'an de grâce mil neuf cent..... et en la.....année de notre Règne.

.....
Fonctionnaire du greffe

La requérante n'aurait-elle pas dû dans sa demande de redressement chercher à obtenir un bref de contrainte par corps? Il ressort d'une analyse attentive de la formule 71 que celle-ci ordonne au contrevenant présumé de comparaître devant la Cour pour répondre à une accusation d'outrage qui, je dois présumer, aurait déjà fait l'objet d'une décision de la Cour, ce qui renforce mon point de vue suivant lequel une demande fondée sur la Règle 2500 n'est pas le moyen approprié d'obtenir le redressement demandé. Qui plus est, le président Jackett (tel était alors son titre) a écrit en mars 1971 un ouvrage intitulé *The Federal Court of Canada: A Manual of Practice*. Il renvoie, dans la table des matières, aux divers chapitres et divisions des règles de pratique et, lorsqu'il mentionne la Règle 2500 à la page 89 du chapitre 22 de son ouvrage, il examine la question de l'exécution forcée et indique que ces dispositions se trouvent à la Partie VII, aux Règles 1900 à 2500.

À mon avis, la logique exige que la procédure suivie soit celle prévue à la Règle 355:

Règle 355. (1) Est coupable d'outrage au tribunal quiconque désobéit à un bref ou une ordonnance de la Cour ou d'un de ses juges, ou agit de façon à gêner la bonne administration de la justice, ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de la Cour. En particulier, un officier de la justice qui ne fait pas son devoir, et un shérif ou huissier qui n'exécute pas immédiatement un bref ou qui ne dresse pas le procès-verbal d'exécution y afférent ou qui, enfreint une règle dont la violation le rend passible d'une peine, est coupable d'outrage au tribunal.

(2) Sauf disposition contraire, quiconque est coupable d'outrage au tribunal est passible d'une amende qui, dans le cas d'un particulier ne doit pas dépasser \$5,000 ou d'un emprisonnement d'un an au plus. L'emprisonnement et, dans le cas d'une corporation, une amende, pour refus d'obéissance à un bref ou une ordonnance, peuvent être renouvelés jusqu'à ce que la personne condamnée obéisse.

(3) Anyone who is guilty of contempt of court in the presence of the judge in the exercise of his functions may be condemned at once, provided that he has been called upon to justify his behaviour.

(4) No one may be condemned for contempt of court committed out of the presence of the judge, unless he has been served with a show cause order ordering him to appear before the Court, on the day and at the hour fixed to hear proof of the acts with which he is charged and to urge any grounds of defence that he may have. They show cause order issued by the judge of his own motion or on application must be served personally, unless for valid reasons another mode of service is authorized. The application for the issuance of the show cause order may be presented without its being necessary to have it served.

(5) The procedure set out in paragraph (4) is without prejudice to an application for committal under Division I of Part VII. The two methods of proceeding are alternatives and when one has been acted on, the other cannot be invoked. The other provisions in this Rule are without prejudice to the inherent powers of the Court; and both this Rule and the inherent powers can be invoked on any appropriate occasion.

An applicant by following this procedure affords the alleged offender the opportunity to appear before the Court fully advised of the nature of the acts which are alleged to be contemptuous, to remain silent and not disclose his defence until such time as the onus which rests with the applicant has been discharged, and has by right the opportunity to testify *viva voce* on his own behalf.

Before concluding, I should like to deal briefly with paragraph 11(a) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), which reads as follows:

11. Any person charged with an offence has the right

(a) to be informed without unreasonable delay of the specific offence; [Emphasis added.]

Neither counsel for the respondents nor counsel for the applicant dealt with the Charter at any length in the motion before the Court. Perhaps this was because of the tendency of certain courts to take an unduly cautious approach to the issue: the Quebec Superior Court and the Ontario Court of Appeal have arrived at diametrically opposed conclusions on whether the Charter applies to proceedings for contempt of court. In *Attorney General of Quebec v. Laurendeau* (1983), 33 C.R. (3d) 40 (Que. S.C.), at page 42—also available in

(3) Quiconque se rend coupable d'outrage au tribunal en présence du juge dans l'exercice de ses fonctions peut être condamné sur-le-champ, pourvu qu'on lui ait demandé de justifier son comportement.

(4) Une personne ne peut être condamnée pour outrage au tribunal commis hors de la présence du juge que s'il lui a été signifié une ordonnance de justification lui enjoignant de comparaître devant la Cour, au jour et à l'heure fixés pour entendre la preuve des actes dont il est accusé et pour présenter, le cas échéant, sa défense en exposant les raisons de sa conduite. Cette ordonnance, rendue par le juge soit de sa propre initiative, soit sur demande, doit obligatoirement être signifiée à personne, à moins qu'un autre mode de signification ne soit autorisé pour des raisons valables. La demande d'ordonnance de justification enjoignant d'exposer les raisons peut être présentée sans qu'il soit nécessaire de la faire signifier.

(5) La procédure prévue à l'alinéa (4) n'exclut pas une demande d'incarcération en vertu du chapitre I de la Partie VII. L'une ou l'autre de ces deux méthodes de procédure peut être appliquée, mais le fait de s'être engagé dans l'une de ces deux voies supprime la possibilité de s'engager dans l'autre. Les autres dispositions de la présente Règle n'excluent pas les pouvoirs inhérents à la Cour; et la présente Règle ainsi que les pouvoirs inhérents à la Cour peuvent être invoqués en toute circonstance appropriée.

En suivant cette procédure, le requérant donne au contrevenant présumé l'occasion de comparaître devant la Cour en connaissant exactement la nature des actes qui constitueraient un outrage, de garder le silence et de ne pas dévoiler sa défense tant que ledit requérant ne s'est pas déchargé du fardeau qui lui incombe, et il peut de plein droit témoigner de vive voix en son propre nom.

Avant de conclure, j'aimerais glisser un mot sur l'alinéa 11a) de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)] qui se lit comme suit:

11. Tout inculpé a le droit:

a) d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche; [C'est moi qui souligne.]

Ni le procureur des intimés, ni le procureur de la requérante n'ont fait grand état de l'application de la Charte à la requête en outrage devant moi. Peut-être était-ce à cause de la valse-hésitation à laquelle se sont livrés certains tribunaux? Il semble en effet que la Cour supérieure du Québec et la Cour d'appel de l'Ontario en soient arrivées à des conclusions diamétralement opposées sur l'applicabilité de la Charte à une procédure d'outrage au tribunal. D'une part, le juge Rothman de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Attorney*

English at 145 D.L.R. (3d) 526, at page 528—Rothman J. of the Quebec Superior Court held that:

This is therefore not an “offence” in the ordinary sense of that word, nor, in my opinion, in the Charter sense.

A proceeding for contempt *ex facie* must accordingly be excluded from application of the Charter (at least from the provisions of section 11) because such a charge does not involve an “offence”.

On the other hand, in *Regina v. Cohn* (1985), 15 C.C.C. (3d) 150, at page 161, the Ontario Court of Appeal held that a person cited for contempt of court *in facie* is charged with an offence within the meaning of section 11 of the Charter:

... I am of the view that the citation for contempt of court constitutes the charging of an offence within the meaning of s. 11.

In any event, I do not think I am bound to opt for either of these schools of thought for the purposes of the motion at bar. Suffice it to say that whether contempt of court is an “offence” or not, there is no doubt that at common law a person cited for contempt of court is a “person charged”. The decision of the Supreme Court in *Cotroni v. Quebec Police Commission*, [1978] 1 S.C.R. 1048, indeed recognized that this was the position before the Charter came into being. Thus, the majority of the Supreme Court spoke of “charges of contempt of court” (page 1054 of the judgment) and the minority described the appellant Cotroni as being “charged with contempt of court” (page 1062). It is thus clear that, despite the Charter, a “person charged” enjoyed and still enjoys (since in this regard the Charter did not alter the law existing prior to April 17, 1982) a whole range of rights traditionally recognized by the common law. I will not undertake to list these rights, but would agree with de Grandpré J., speaking for a majority of the Supreme Court in *R. v. Côté*, [1978] 1 S.C.R. 8, at page 13, that:

... the golden rule is for the accused to be reasonably informed of the transaction alleged against him, thus giving him the possibility of a full defence and a fair trial.

General of Quebec v. Laurendeau (1983), 33 C.R. (3d) 40 (C.S. Qc), à la page 42 (aussi disponible en anglais 145 D.L.R. (3d) 526, à la page 528) est d’avis que:

^a Il ne s’agit pas, donc, d’une «infraction» dans le sens ordinaire de ce mot, ni, à mon avis, dans le sens de la Charte.

Il faut donc soustraire de l’application de la Charte (du moins des dispositions de l’article 11) ^b la procédure en outrage *ex facie* parce que cette dernière ne constitue pas une «infraction».

D’autre part, la Cour d’appel de l’Ontario a statué, dans *Regina v. Cohn* (1985), 15 C.C.C. (3d) 150, à la page 161, que la personne citée pour outrage au tribunal *in facie* est un inculpé au sens de l’article 11 de la Charte:

^d [TRADUCTION] ... J’estime que la citation à comparaître pour outrage au tribunal équivaut à une inculpation au sens de l’art. 11.

À tous égards, je ne crois pas qu’il me faille ^e opter, pour les fins de la présente requête, pour l’une ou l’autre de ces écoles de pensée. Qu’il me suffise de dire que peu importe si l’outrage au tribunal constitue une «infraction», il ne fait aucun doute qu’aux termes de la *common law* une personne citée pour outrage au tribunal est un ^f «inculpé». La décision de la Cour suprême dans *Cotroni c. Commission de police du Québec*, [1978] 1 R.C.S. 1048, reconnaissait en effet avant l’avènement de la Charte, cette situation de fait. ^g Ainsi les juges majoritaires de la Cour suprême parlaient d’«inculpation d’outrage au tribunal» (page 1054 du jugement) et les juges minoritaires désignaient l’appelant Cotroni comme étant ^h «inculpé d’outrage au tribunal» (page 1062). Il est donc clair que, nonobstant la Charte, un «inculpé» jouissait et jouit toujours (puisqu’à ce chapitre, la Charte n’a pas modifié le droit existant avant le 17 avril 1982) d’une panoplie de droits traditionnellement reconnus par la *common law*. Je ne ferai pas ⁱ l’exégèse de ces droits, mais je conviendrai avec le juge de Grandpré qui parlait au nom de la majorité des juges de la Cour suprême dans l’arrêt *R. c. Côté*, [1978] 1 R.C.S. 8, à la page 13 que:

... la règle par excellence est que l’accusé doit être raisonnablement informé de l’infraction qu’on lui impute, pour lui donner ainsi la possibilité d’une défense complète et d’un procès équitable.

It followed from this that failure to observe this "golden" rule meant the proceedings initiated were completely void. This is what Pigeon J. of the Supreme Court emphasized at around the same time in *Cotroni v. Quebec Police Commission* (cited above), when he said at page 1057:

The fundamental rule is beyond question: a vague charge is a fatal defect.

Professor Jean-Claude Hébert thus properly observes, in an article on "L'incidence de la Charte canadienne sur l'outrage au tribunal" (1984), 18 *R.J.T.* 183, at page 197, that:

[TRANSLATION] One must conclude, in light of the decisions of our highest court, that the legal guarantee contained in section 11(a) of the Charter has been superimposed on that already recognized by the court as available to any person charged with contempt of court. [Emphasis added.]

In the case at bar, I am not persuaded that the procedure followed by counsel for the applicant, namely a notice of motion under Rule 319, allowed the respondents to be reasonably informed of the offence alleged against them, which *a fortiori* prevented them from presenting a full and complete defence with full knowledge of the facts. As I had occasion to observe at the start of my reasons, the right of a person charged to be reasonably informed of the offence with which he is charged is one of the cornerstones of our legal system. In the absence of a procedure safeguarding all the rights recognized by both the Charter and the common law as pertaining to a person charged, I have no alternative but to allow the preliminary objections of counsel for the respondents as to the form of the contempt motion, and to dismiss with costs the applicant's motion for an order of committal for contempt pursuant to Rule 2500.

Il s'ensuivait que l'inobservance de cette règle dite par excellence entraînait la nullité complète des procédures intentées. C'est ce qu'a tenu à rappeler, à peu près à la même époque, le juge Pigeon de la Cour suprême dans l'arrêt *Cotroni c. Commission de police du Québec* (précitée) en disant, à la page 1057, que:

La règle fondamentale est incontestable: une accusation imprécise est un vice radical.

C'est donc à juste titre que le professeur Jean-Claude Hébert dans un article sur «L'incidence de la Charte canadienne sur l'outrage au tribunal» (1984), 18 *R.J.T.* 183, a écrit à la page 197 que:

À la lumière des arrêts de notre plus haute cour, force nous est de conclure que la garantie juridique prévue à l'article 11a) de la Charte se superpose à celle que le droit jurisprudentiel reconnaissait déjà à tout inculpé d'outrage au tribunal. [C'est moi qui souligne.]

Dans le cas qui nous occupe, je ne suis pas convaincu que la procédure suivie par le procureur de la requérante, soit un avis de requête suivant la Règle 319, permette aux intimés d'être raisonnablement informés de l'infraction qu'on leur impute, ce qui *a fortiori* les empêche de faire valoir en tout état de cause une défense pleine et entière. Comme j'ai eu l'occasion de le dire au début de ma décision, ce droit pour un inculpé d'être raisonnablement informé de l'infraction qu'on lui impute constitue l'une des pierres angulaires de notre système juridique. En l'absence d'une procédure qui respecte tous les droits reconnus, et par la Charte et par la *common law*, à un inculpé, je n'ai d'autre choix que d'accueillir les objections préliminaires du procureur des intimés quant à la forme de la requête en outrage et de rejeter, avec dépens, la requête du requérant pour obtention d'une ordonnance d'incarcération pour outrage au tribunal suivant la Règle 2500.